

GE_GERICHTE A/1964/2015 vom 3. September 2015

GE Cour de justice, 2015-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1964_2015

FR: GE_GERICHTE A/1964/2015 du 3 septembre 2015

IT: GE_GERICHTE A/1964/2015 del 3 settembre 2015

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 03.09.2015
A/1964/2015

A/1964/2015 ATAS/661/2015 du 03.09.2015 (FFP) , RETIRE rÉpublique et canton de
genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/1964/2015 ATAS/661/2015 COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales Arrêt du 3 septembre 2015 3 ème Chambre En la cause
A_____, sise à GENÈVE recourante contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE
COMPENSATION, Service juridique, rue des Gares 12, GENÈVE intimée Vu la décision
sur opposition du 24 mai 2015 de la Caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après
la caisse) fixant le montant de la taxe professionnelle 2015 pour Cie A_____ à CHF 87.- ;
Vu le recours interjeté le 9 juin 2015 par Cie A_____ (ci-après la recourante) ; Vu la
réponse du 7 juillet 2015 de la caisse et les pièces produites ; Attendu que, par courrier du
19 août 2015, la recourante a indiqué retirer son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et
de rayer la cause du rôle. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours.![endif]>![if> 2. Rayer la cause du
rôle.![endif]>![if> La greffière Marie-Catherine SECHAUD La présidente Karine STECK
Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.